

Section : Répressive

Numéro de l'arrêt : RP 1399

Date de l'arrêt : 28 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 28 janvier 1998

PROCEDURE

MOYEN - ABSENCE ACTE POURVOI ET DOSSIER JUDICIAIRE PRETENDUS
DETRUITS LORS PILLAGES - IMPOSSIBILITE CONTROLE - FONDE

Est fondé et entraîne l'irrecevabilité du pourvoi, le moyen pris de l'absence au dossier et de l'acte de pourvoi et du dossier judiciaire prétendus détruits lors des pillages du 21 septembre 1991 car la Cour se trouve dans l'impossibilité d'examiner les moyens du demandeur.

ARRET (RP 1399)

En cause :

NSIMBA FWESE, demandeur en cassation

Contre:

MINISTERE PUBLIC

BWISHA KADIEBU, défendeurs en cassation

Par son pourvoi formé par déclaration supposée faite le 24 août 1989 au greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete et qui a été confirmée par une requête déposée le 23 novembre 1989 au greffe de la Cour suprême de justice, le sieur NSIMBA FWESE poursuit la cassation du jugement RPA 1519 rendu le 8 août 1989 par le Tribunal précité qui, infirmant le jugement du premier degré quant aux dommages-intérêts, l'a condamné. solidairement avec la SONAS à payer un million de zaires à chacune des parties civiles DIAKIESE et BWISHA.

Mais la Cour suprême de justice relève que ni l'acte de pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, ni le dossier judiciaire ne sont produits devant la Cour de céans au motif qu'ils auraient été détruits lors des pillages du 21 septembre 1991.

23.

Quant à l'expédition de la décision entreprise, elle n'est produite qu'en photocopie libre à laquelle la Cour ne peut avoir égard.

La Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure suivie et d'examiner les moyens présentés par le demandeur dans sa requête confirmative. Le pourvoi sera donc déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive et en application de l'article 7 du code de procédure devant elle ;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 28 janvier 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : GITARI SIMAMIA, Président de chambre, NSAMPOLU IYELA, MAKAY NGWEY, Présidents ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.